

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 30 juillet 2024

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 24 - 403

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARTEMISE SAS

1, ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Code AIOT : 0005704437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2024 dans l'établissement ARTEMISE SAS implanté 1, ZAE des Joncs - 10160 VULAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée en réponse à divers signalements de l'association Themistocles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTEMISE SAS
- 1, ZAE des Joncs - 10160 VULAINES
- Code AIOT : 0005704437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARTEMISE à VULAINES effectue une activité de traitement de déchets électriques et électroniques, et principalement de sources lumineuses (dont sources contenant du mercure) et de DFCI (contenant des sources radioactives). Autorisé initialement en 2013, il a bénéficié d'une autorisation d'augmentation de capacité, le faisant passer dans le champs de la directive IED, en 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2. b)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dépression du local poudre	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Caractéristiques des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Poussière	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.2.A/	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 a)	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 a)	Sans objet
3	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.1 c)	Sans objet
6	Étanchéité	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2	Sans objet
7	Autosurveillance des eaux de bassin	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 9.1.2 D)	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets d'eau sanitaire	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 9.1.2 E)	Sans objet
9	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 9.1.2 F)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

A la suite d'un signalement de l'association THEMISTOCLE, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée de la société ARTEMISE.

L'exploitant assure le suivi environnemental de son installation avec des campagnes de mesures des rejets atmosphériques, des rejets diffus et des retombées atmosphériques, des rejets des eaux sanitaires et des eaux du bassin de décantation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2021.

Toutefois, certaines non-conformités sont détectées lors de la visite d'inspection : dépressurisation insuffisante, concentrations de mercure dans les rejets d'eau sanitaire supérieures aux valeurs limites, absence de corrélation dans l'étude des retombées atmosphériques avec les données de fonctionnement du site, présence importante de poussières dans le local process.

Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube, un projet d'arrêté préfectoral afin de mettre en demeure l'exploitant de revenir en situation de conformité.

En dehors des fiches constat, il est constaté à l'extérieur du site, au niveau des stockages de déchets, la présence de poussières sur le sol. L'exploitant déclare que ces dernières sont des résidus issus d'une chute d'aspirateur, contenant des poussières de béton aspirées suite à des travaux réalisés dans le hall de stockage de l'installation. L'inspection des installations classées constate effectivement que des travaux de saignées dans la dalle sont en cours et produisent des poussières ressemblant à celles observées au sol à l'extérieur. Si le bâtiment en question n'est pas celui présentant les concentrations les plus importantes dans l'air en mercure (les salariés peuvent y travailler sans masque la plupart du temps), l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, par principe, aucune poussière ne doit sortir de ce bâtiment, même si elles sont associées à des travaux visiblement en cours. **L'exploitant s'est engagé à procéder à une aspiration des poussières observées à l'extérieur dans les plus brefs délais.**

Par ailleurs, l'association Thermistocles a fait parvenir à l'inspection des installations classées des éléments concernant des analyses de cheveux d'une personne vivant autour du site, présentant des traces de Mercure.

Ces dernières ont été transférées à l'Agence Régionale de Santé pour expertise. Les conclusions de ce service en date du 23 juillet 2024 sont les suivantes :

- les résultats des analyses sont inexploitable en l'état, en raisons d'informations manquantes pour s'assurer, d'une part, de la validité analytique des analyses (absence des références du laboratoire choisi et des techniques d'analyse utilisée notamment), et, d'autre part, de la représentativité du sujet choisi.
- en première approche, sachant que les données sont, comme mentionné ci-avant, incomplètes, les conclusions tendraient plutôt dans le sens d'une exposition au mercure inférieure aux moyennes nationales, eu égard aux résultats obtenus dans le cadre du programme national de bio-surveillance Esteban mené entre 2014 et 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 a)		
Thème(s) : Risques chroniques, Mercure, Poussières, COVT		
Prescription contrôlée :		
<u>A/ Rejets atmosphériques</u>		
Les contrôles portent sur le rejet en sortie de cheminée.		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hg	Continu	Oui
Poussières	Semestrielle	
COVT		

Deux dispositifs d'autosurveillance du mercure sont mis en œuvre :

- Un système de détection en continu du mercure installé en sortie de cheminée, avec seuil d'alarme paramétré à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$; l'appareil de mesure et de contrôle enregistre les résultats et déclenche l'arrêt des installations de traitement en cas de dépassement du seuil de rejet admis ;
- Un détecteur portatif est utilisé afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure en sortie de cheminée ainsi qu'au niveau des filtres à charbon actif et des machines 2 fois par semaine.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que deux dispositifs d'autosurveillance du mercure sont mis en œuvre, à savoir :

- un appareil de mesure et de contrôle enregistre les résultats en continu des concentrations de mercure en sortie de cheminée. L'exploitant déclare que ce système prévoit un seuil d'alarme paramétré à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ déclenchant l'arrêt des installations de traitement en cas de dépassement du seuil de rejet admis ;
- un détecteur portatif afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures par un tiers

Prescription contrôlée :

Trois mois après la mise en service des installations, trois mois après l'atteinte de la capacité maximale de traitement autorisée ou au plus tard sous 6 mois après son autorisation puis une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dans des conditions représentatives du fonctionnement du site ou des nouvelles conditions de fonctionnement, les mesures à l'émission pour les composés listés ci-dessous, en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites du présent arrêté, lorsqu'elles sont fixées :

Substances	Fréquence	Enregistrement
Hg	Annuelle	Oui
Ba		
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Be, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)		
Poussières totales		
Retardateurs de flammes bromés		
PCB de type dioxine		
PCDD/F		
COVT		

Constats :

L'exploitant présente un tableau de synthèse de 12 campagnes de mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisées par un organisme tiers compétent entre le 31 mars 2022 et le 27 mai 2024. Les résultats dans le tableau de synthèse sont conformes aux valeurs limites imposées (voir constat n°3).

L'inspection a analysé le dernier rapport de mesures du 04 juillet 2024. Les mesures sont réalisées pour l'ensemble des composés listés dans l'article 9.1.2 a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.1 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O2 de 21 %.

Substances	Concentrations	Flux	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)
Hg et ses composés	5 µg/Nm ³	0,4 g/h	NF EN 13211
Be et ses composés inhalables, exprimés en Be	/	0,5 g/h	/
Cd + Ti	0,05 mg/m ³ ^par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme des 2 métaux	/	NF EN 14385
As + Se + Te	1 mg/m ³ (pour la somme des 2 métaux)	/	NF EN 14385
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ (pour la somme des 2 métaux)	/	NF EN 14385
Pb + Sb + Cr + Ni	1 mg/m ³ (pour la somme des 2 métaux)	/	NF EN 14385
Ba	0,1 mg/m ³	/	
Poussière totale	5 mg/m ³	/	NF EN 13284-1

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a étudié le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques du 4 juillet 2024. Les quantités et les flux des rejets issus sont conformes aux valeurs limites de rejets prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2021.</p> <p>Il est noté que le rapport ne présente pas les résultats dans les unités de mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour certaines substances.</p> <p>Ce qu'il est attendu de l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer les corrections nécessaires dans les prochains rapports de mesure afin de faciliter le suivi imposé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Autosurveillance des rejets diffus

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2. b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>B/ Rejets diffus et retombées atmosphériques</u> L'exploitant effectue une nouvelle campagne de mesure du mercure gazeux et de retombées atmosphériques dans l'environnement du site, dans des conditions représentatives de son fonctionnement, dans les 12 mois suivant la mise en service de l'augmentation de capacité demandée par dossier du 31 juillet 2020. Il renouvelle cette campagne à chaque modification notable de ses conditions d'exploitation, et a minima tous les 5 ans. Il analyse les résultats, notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résultats de surveillance des rejets atmosphériques sur une période pertinente précédant la campagne de mesures des retombées atmosphériques, • des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures de porte et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux. <p>Il transmet les résultats de chaque campagne, accompagnés de son analyse, à l'ARS et à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant communique les résultats de la campagne de mesures du mercure gazeux et des retombées atmosphériques dans l'environnement du site, s'étalant sur la période du 17 novembre 2022 au 22 décembre 2022. Les résultats sont présentés dans le rapport du 22 mars 2023.</p> <p>Le rapport présente des résultats de surveillance des rejets atmosphériques sur une période pertinente précédant la campagne de mesures des retombées atmosphériques. Toutefois, aucune corrélation n'est faite avec des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures de portes et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux. Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dès la prochaine campagne de mesure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dépression du local poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d’êtres présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes. L’exploitant fixe, pour chacune de ces zones, une consigne de dépression ainsi qu’un niveau seuil minimal. La consigne de dépression n’est pas inférieure à 4 Pa dans le local poudres et la zone de process, et à 2 Pa dans le hall. La consigne et la valeur seuil ne sont applicables au hall ni lors des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site, ni en cas de situation accidentelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L’exploitant mesure en continu la dépression dans les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri.</p> <p>Le jour de la visite, les dépressions instantanées affichées sur les boîtiers de suivi sont de 0,8 Pa dans le local poudres (inférieure à 4 Pa), 2 Pa dans le local process (inférieure à 4 Pa), et 0,9 Pa dans le hall de stockage (inférieure à 2 Pa). Cependant des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site avaient lieu dans le hall.</p> <p>Lors de la visite, l’exploitant n’est pas en mesure de justifier que les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d’êtres présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes.</p> <p>Par ailleurs, l’exploitant a déposé le 6 octobre 2023, un porter-à-connaissances sur ce sujet, en cours d’instruction par l’inspection des installations classées. Il est rappelé qu’à défaut d’avoir été instruites, les informations y étant présentées ne sont toujours pas autorisées. L’exploitant est donc en non-conformité le jour de la visite d’inspection.</p> <p>Il est proposé à Madame la Préfète de l’Aube, un projet d’arrêté afin de mettre en demeure l’exploitant de se conformer aux prescriptions de l’arrêté préfectoral d’autorisation, sous un délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets diffus
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L’exploitant assure l’étanchéité du bâtiment, notamment entre la zone process et l’extérieur, via des joints d’étanchéité à haute intégrité ou tout autre dispositif d’efficacité équivalente lorsque cela est possible. L’ouverture principale du bâtiment est équipée d’une porte à déclenchement rapide, contrôlée régulièrement. Les ouvertures de portes sur le milieu extérieur sont limitées au minimum nécessaire à l’exploitation.</p>

<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 13 juin 2024, l'association THEMISTOCLE a fait part de deux photographies de la grande porte complètement ouverte ou partiellement ouverte avec l'ajout de parpaing, et ce en l'absence de toute action de maintenance ou de déchargement.</p> <p>Le jour de l'inspection, cette porte était ouverte du fait d'une action de déchargement en cours. L'inspection des installations classées a constaté que la porte est refermée aussitôt l'action de déchargement terminée.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'ouverture de portes sur le milieu extérieur est limitée au minimum nécessaire à l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Autosurveillance des eaux de bassin

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 9.1.2 D/</p>															
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau</p>															
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les contrôles portent sur les rejets d'eau du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> <th>Enregistrement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hg</td> <td>Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>carbone organique total (COT)</td> <td>Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Hg	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui	Matières en suspension (MES)	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui	Demande chimique en oxygène (DCO)	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui	carbone organique total (COT)	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui
Paramètre	Fréquence	Enregistrement													
Hg	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui													
Matières en suspension (MES)	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui													
Demande chimique en oxygène (DCO)	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui													
carbone organique total (COT)	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui													
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué le rapport d'analyses de juillet 2024 des eaux de bassin de confinement vers le bassin d'infiltration. Les mesures portent sur les substances Hg, DCO, COT, MES prescrites dans l'article 9.1.2 D/ ainsi que sur l'ensemble des substances prescrites dans l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>															
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>															

N° 8 : Autosurveillance des rejets d'eau sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 9.1.2 E						
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau sanitaire						
Prescription contrôlée : Les contrôles portent sur les rejets d'eaux issues de douches de fin de poste susceptibles d'avoir exposé des salariés à des rejets diffus de mercure en intérieur du bâtiment, après fosse septique et avant puits d'infiltration. L'exploitant enregistre, avec les résultats obtenus, les résultats de mesure continue par sonde du taux de mercure en intérieur du hall du bâtiment correspondant au jour de prélèvement des eaux de douches.						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Enregistrement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Hg</td><td>Annuelle</td><td>Oui</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Hg	Annuelle	Oui
Paramètre	Fréquence	Enregistrement				
Hg	Annuelle	Oui				
Constats : L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des concentrations de mercure dans les eaux de douches, daté du 26 juin 2024.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 9 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 9.1.2 F/
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue deux analyses par an (en période de hautes eaux) des eaux souterraines via ces deux ouvrages, sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.2.5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux souterraines, daté du 5 juillet 2024. Les mesures concernent les concentrations des substances prescrites dans l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques des rejets d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur Limites des rejets d'eau**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations limites (en mg/L)	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)
Température	25°C	/
Ph	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008 ou équivalent
Mercure	1 µg/l	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
Cadmium	5 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Chrome total	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Cuivre	0,5 mg/l 0,150mg/l si le flux dépasse 5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Nickel	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Plomb	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Zinc	2 mg/l 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Antimoine	10 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Arsenic	0,05 mg/l 0,025 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Baryum	50 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Aluminium total	0,2 mg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Potassium	12 mg/l	ISO 11885 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	100 µg/l	NFT 90 114 ou équivalent
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l	
Carbone organique total	60 mg/l	

Constats :

Pour les eaux du bassin, les valeurs de concentrations des substances sont conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les eaux sanitaires, les concentrations de mercure sont supérieures aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (1,9 µg/L mesuré contre 1 µg/L autorisé).

Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube, un projet d'arrêté préfectoral pour mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans les eaux rejetées, les concentrations limites de mercure prescrites à l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois

N° 11 : Poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7.2.2.A/
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières et matériaux combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les déchets présents, produits et poussières.
Constats : L'inspection des installations classées constate des amas de poussières significatifs sur le sol et les plaintes des murs dans le local process. L'exploitant déclare réaliser des opérations de nettoyage régulièrement, deux fois par jour. Cependant, il est demandé à l'exploitant de se conformer à cette prescription en adaptant la fréquence et la qualité des nettoyages dans la zone process.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine